



Remarques de la CRAT portant sur la première phase de l'étude d'incidences relative à l'avant-projet de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription de zones d'activités économiques à PERUWELZ et à BELOEIL

Conformément au dernier alinéa de l'article 42 du CWATUP, la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) est informée de l'évolution des études préalables. Elle peut, à tout moment, formuler les observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet :

Inscription de plusieurs zones :

- une ZAEI de 52,54 hectares à Beloeil et à Péruwelz
- une ZAEM de 41,34 hectares à Beloeil et à Péruwelz
- deux zones de services publics et d'équipements communautaires de 3,2 hectares à Péruwelz
- trois zones d'espaces verts de 4,64 hectares à Beloeil et à Péruwelz
- le tracé projeté de deux sections du contournement est de Péruwelz et les périmètres de réservation
- le tracé de la section du contournement est de Péruwelz déjà réalisé

Suppression du tracé projeté de la section du contournement est de Péruwelz et du périmètre de réservation.

Inscription de plusieurs compensations planologiques pour un total de 76.78 hectares et imposition de plusieurs compensations alternatives.

Demande : Révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz

Localisation : Au nord-est de la ville de Péruwelz

Auteur de l'étude : Aménagement s.c.

Autorité compétente : Gouvernement wallon

Date de réception du dossier : 13 avril 2010

2. REMARQUES

La CRAT estime que, outre le fait que la phase I de l'étude d'incidences ne comprend pas l'analyse de l'impact des compensations, celle-ci présente une série de lacunes et/ou interrogations qu'il conviendrait de compléter avant de poursuivre l'étude.

D'une façon générale, la CRAT regrette que les propositions du bureau d'étude ne mettent pas en valeur le potentiel d'utilisation de la voie d'eau. Si elle juge que la création d'une plate-forme multimodale à Péruwelz n'est effectivement pas opportune, elle estime cependant que le canal Nimy-Blaton-Péronnes constitue un potentiel pour des péniches de gabarit moyen.

Par conséquent, elle estime qu'il n'est pas pertinent de compromettre l'accessibilité à la voie d'eau à proximité immédiate du projet.

Concernant les variantes de localisation, la CRAT relève que la justification du choix de la future ZAE telle qu'adoptée dans l'avant-projet est la proximité de la voie d'eau. Or, l'étude relève que la non-contiguïté de la zone avec le canal entraînera automatiquement une rupture de charge et que le chargement pourrait par conséquent être réalisé sur d'autres quais que celui de la Boiterie, le plus proche. Dès lors, la CRAT recommande que la comparaison entre l'avant-projet et les variantes, particulièrement l'alternative n°2 soit davantage étayée.

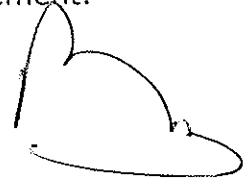
D'une manière plus générale, la CRAT s'interroge sur :

- La pertinence de la désaffectation de la zone d'activité économique mixte localisée au Sud du canal. En effet, l'étude a démontré dans sa première partie un besoin en zone d'activités, qui justifie le présent projet. La désaffectation de la ZAEM paraît donc peu motivée. En outre, cette option diminue le potentiel de valorisation de la voie d'eau en supprimant toute possibilité de développement économique au sud du canal ;
- La pertinence de réaffecter une partie de cette zone d'une part, en zone d'aménagement communal concerté dont l'affectation sera à préciser ultérieurement par le conseil communal et d'autre part, en zones naturelle et agricole ;
- L'opportunité de l'affectation en zone de loisirs du quai de la Boitrie au vu, d'une part, du potentiel de recours au transport fluvial lié à la zone d'activité économique visée par le présent projet et au vu, d'autre part, de la révision de plan de secteur en cours visant à inscrire une importante zone de loisirs jouxtant le canal Nimy-Blaton-Péronnes à Antoing.

Par ailleurs, la CRAT souhaiterait que la localisation de la ZAEI et ZAEM au sein du projet soit analysée. Si le projet vise le recours à la voie d'eau, ne serait-il pas plus opportun d'envisager une ZAEI au Sud de la zone d'activité économique proposée ?

Au vu de ces remarques, la CRAT suggère que l'auteur complète la première phase de l'étude d'incidences et qu'il vienne lui représenter les compléments d'informations qui y sont relatives avant d'entamer la seconde phase de l'étude.

La CRAT estime également que l'examen approfondi des compensations proposées dans l'avant-projet pourrait également faire l'objet de ce complément.



Philippe BARRAS,
Président